

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ÉCHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

INSERTIONS.

Annonces, la ligne . . . 20 c.
Réclames, — . . . 30
Faits divers, — . . . 75

RÉSERVES SONT FAITES :
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas ;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. HAYAS-LAPPIRE et Co,
Place de la Bourse, 8.

ABONNEMENT.

Saumur :

Un an 30 fr.
Six mois 16
Trois mois 8

Poste :

Un an 35 fr.
Six mois 18
Trois mois 10

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. RICHARD et Co,
Passage des Princes.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

3 Novembre 1873.

Chronique générale.

LA LOI MUNICIPALE.

Voici le texte du projet de loi relatif à l'organisation municipale soumis par le gouvernement à l'examen du conseil d'Etat :

Art. 1^{er}. — Sont électeurs municipaux tous les Français âgés de vingt-cinq ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, et ayant depuis trois ans leur domicile dans la commune.

Art. 2. — Sont assujettis à un an de domicile seulement :

1^o Ceux qui, ayant quitté la commune dans laquelle ils sont nés, y établiront de nouveau leur domicile, après une déclaration conforme aux dispositions de l'article 104 du Code civil ;

2^o Ceux qui, ayant fait la même déclaration, établiront leur domicile dans une commune où ils sont inscrits au rôle des contributions directes depuis trois ans.

Art. 3. — Les fonctionnaires publics et les ministres d'un des cultes reconnus par l'Etat sont de droit électeurs municipaux dans la commune où ils ont leur résidence.

Art. 4. — Sont également électeurs municipaux :

1^o Ceux qui, libérés du service militaire, sont revenus habiter la commune dans laquelle ils ont satisfait à la loi du recrutement ;

2^o Ceux qui, ayant fait, trois mois au moins avant la clôture des listes, une déclaration conforme à l'article 104 du Code civil, produisent une attestation de leur père, mère, beau-père, belle-mère ou autres ascendants, certifiant qu'ils habitent avec eux dans la commune depuis trois ans au moins ;

3^o Les employés, domestiques, ouvriers qui, ayant fait une déclaration aux mêmes conditions et dans les mêmes formes, produisent une attestation de leur maître ou patron certifiant qu'ils habitent dans leurs maisons, fabriques ou dépendances depuis trois ans au moins.

Art. 5. — Les attestations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article qui précède sont données par écrit sur des formules délivrées gratis. Si l'attestation ne peut être donnée par écrit, le déclarant se présentera, assisté de deux témoins domiciliés dans la commune, devant le maire, qui dressera procès-verbal.

Ceux qui auront fait une fausse déclaration et qui en auront fait usage seront punis d'une amende de 100 francs à 2,000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans. La condamnation entraînera de plein droit la perte des droits électoraux pendant cinq ans.

Art. 6. — La liste électorale est dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, président, d'un délégué du conseil municipal et d'un électeur de la commune désigné par le préfet.

Sont inscrits d'office par cette commission :

1^o Les citoyens qui, ayant leur résidence dans la commune, auront fait la déclaration prévue à l'article 104 du Code civil, lorsque cette déclaration remontera à trois ans au moins ;

2^o Ceux qui, satisfaisant à la même condition de résidence, sont imposés depuis trois ans dans la commune à la contribution personnelle ou aux prestations en nature ;

3^o Les électeurs désignés aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi.

Dans les communes divisées en sections, conformément à l'article 11 ci-dessous, les inscriptions d'office seront faites sur la liste de chaque section par une commission composée comme ci-dessus, et présidée, à défaut du maire, par un adjoint ou par un conseiller municipal désigné par le préfet.

Art. 7. — Les conditions exigées par les articles précédents doivent être remplies

avant le 31 mars, date de la clôture annuelle des listes.

Art. 8. — La commission prononcera la radiation des électeurs décédés, privés de leurs droits civils et politiques ou ayant cessé d'être domiciliés dans la commune.

Art. 9. — Toute demande tendant à obtenir, soit l'inscription d'un individu omis par la commission électorale, soit la radiation d'un individu indûment inscrit, sera portée devant le juge de paix du canton, qui, après avoir pris l'avis de la commission, statuera dans les formes établies par les lois en vigueur.

Dans l'un et l'autre cas, le droit de se pourvoir appartient au préfet, au sous-préfet et à tout électeur de la commune.

Art. 10. — Les électeurs non inscrits d'office adressent leur demande d'inscription au juge de paix.

Ils doivent établir, conformément au titre III du Code civil et par les preuves du droit commun, qu'ils sont domiciliés dans la commune depuis trois ans.

Art. 11. — Toutes les villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et toutes celles ayant plus de 10,000 habitants, seront divisées en sections.

Les sections seront établies par un décret du pouvoir exécutif. Chaque section nommera, proportionnellement à sa population, deux conseillers au moins, cinq au plus.

Le présent article ne s'appliquera pas aux villes de Paris et de Lyon, qui demeurent régies par des lois spéciales.

Art. 12. — Les maires et adjoints sont nommés par le Président de la République dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement et dans les villes ayant plus de 10,000 habitants. Dans les autres communes, ils sont nommés par le préfet.

Les maires et adjoints doivent être pris dans le sein du conseil municipal. Toutefois, en cas de révocation, les nouveaux maires et adjoints peuvent être pris en dehors du conseil municipal.

Art. 13. — Dans les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, les préfets et sous-préfets exercent les fonc-

tions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII et des autres lois en vigueur.

Dans les autres communes, la police est exercée par les maires, sous l'autorité des préfets et sous-préfets ; tous les inspecteurs et agents de police sont nommés et révoqués par le préfet.

Dans toutes les communes, les dépenses de police sont obligatoires et peuvent être inscrites d'office au budget dans les limites qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 14. — Les prescriptions de l'article 42 de la loi du 18 juillet 1837, relatives à l'adjonction des plus imposés, seront applicables même aux communes ayant plus de 100,000 fr. de revenus.

Art. 15. — Les délibérations auxquelles les plus imposés sont appelés à prendre part ne sont valables qu'autant que la majorité des plus imposés convoqués assiste à la séance.

Lorsque, après deux convocations successives, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les plus imposés ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième délibération est valable, quel que soit le nombre des plus imposés présents.

Art. 16. — En cas d'empêchement, les plus imposés sont admis à se faire représenter par un contribuable de la commune ; les mineurs, les interdits, les filles ou veuves, les établissements publics ou d'utilité publique, jouissent du même droit.

Art. 17. — Les conseils municipaux seront élus pour cinq ans.

Art. 18. — Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé à la nomination des maires et des adjoints.

Art. 19. — Toutes les dispositions des lois relatives à l'organisation municipale sont maintenues en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente loi.

L'heure n'est pas aux longues discussions à propos de questions de ce genre, et nous

Feuilleton de l'Écho Saumurois.

L'OPÉRA.

LE PERSONNEL DE L'OPÉRA.

Le théâtre de l'Opéra occupe un personnel d'environ mille sujets, qui se répartissent à peu près ainsi :

Choristes	400
Danseuses	400
Machinistes	60
Musiciens	80
Habilleurs et habilleuses	60
Employés subalternes	50
Comparses	50
Sujets secondaires, chant et danse	100
Ouvreuses	50
Administration	50
Peintres décorateurs, ouvriers et ouvrières en costumes, ameublements, etc., etc.	300
Total	4.000

C'est donc un personnel de mille artistes, employés et ouvriers, dont l'incendie de l'Opéra va supprimer brusquement les appointements.

LES THÉÂTRES INCENDIÉS.

Voici la liste de tous les théâtres détruits par le feu depuis le premier incendie qui a consumé la première salle de l'Opéra :

- Opéra. — Cours des Fontaines (6 avril 1763). Opéra, cours des Fontaines (8 juin 1781).
- Delassements-Comiques, — Boulevard du Temple (2 février 1787).
- Théâtre du Petit-Lazary, — 30 mai 1798.
- Cirque-Olympique, — Jardin du Palais-Royal (15 décembre 1798).
- Théâtre-Français, — Salle de l'Odéon (8 mai 1799).
- Théâtre de l'Odéon (20 mars 1818).
- Cirque-Olympique, faubourg du Temple (15 mai 1826).
- Ambigu-Comique, boulevard du Temple (12 juillet 1826).

Folies-Dramatiques, boulevard du Temple (13 décembre 1836).

Théâtre de la Gaîté, boulevard du Temple (24 février 1837).

Théâtre-Italien (15 janvier 1838).
Vaudeville, situé rue de Chartres (17 juillet 1838).

Diorama Daguerre (8 mars 1839).

Diorama, bazar Bonne-Nouvelle (13 juillet 1849).

Théâtre des Nouveautés, faubourg Saint-Martin (5 décembre 1866).

Théâtre de Belleville (11 décembre 1867).
Théâtre-Lyrique, place du Châtelet, incendié par les communards (mai 1871).

Théâtre de la Porte-Saint-Martin, brûlé par les incendiaires de la Commune (même date).

Théâtre des Délassements-Comiques, boulevard Voltaire (même date).

Théâtre de l'Opéra, rue Le Pelletier (29 octobre 1873).

LES DIVERSES SALLES DE L'OPÉRA.

L'histoire des différentes étapes de l'Opéra

à Paris et de ses vicissitudes depuis cent ans, est curieuse à étudier.

Un incendie dévora, le 5 août 1763, l'hôtel d'Evreux, qui fut plus tard l'Elysée-Bourbon, et qui était à cette époque le siège de l'Académie royale de musique. L'Académie, sans asile, s'établit dans la salle des Tuileries, où le public ne la suivit pas. La salle ancienne, reconstruite par l'architecte Moreau, et ouverte le 24 janvier 1770, avait quatre rangs de loges et une scène profonde de quatre-vingts pieds, ce qui, suivant l'auteur des curiosités de Paris 1771, se trouvait à peine dans les plus vastes théâtres d'Europe. On avait ménagé neuf sorties commodes ; un foyer-péristyle décorait la façade.

Un second sinistre survint. Cette magnifique salle, bâtie à grands frais, fut détruite le 8 juin 1781 par un terrible incendie, dont Bachaumont nous a laissé une effroyable description. C'est alors que l'architecte Lenoir se fit fort d'élever une salle provisoire en moins de trois mois. En soixante-quinze jours et autant de nuits, le théâtre de

LIBRAIRIE HACHETTE ET C^o,

boulevard Saint-Germain, 79, Paris.

Le Dictionnaire de la langue française, par E. LITTRÉ, de l'Académie française; ouvrage entièrement terminé, est publié en livraisons à 1 fr.

L'ouvrage complet formera 110 livraisons. Il paraît un fascicule le samedi de chaque semaine, depuis le 15 février 1873.

Le 37^e fascicule, EPE à ESQ, est en vente.

Imprimerie de JULES GRINSARD, successeur de M. Charpentier, 32, rue de la Fosse Nantes.

LE PROCÈS DU MARÉCHAL BAZAINE

4 belles brochures, grand in-8^o de 200 pages chacune, avec gravures. (Publication supplémentaire de la Revue universelle.)

Le Procès du Maréchal Bazaine sera publié en 4 livraisons de 200 pages chacune, qui paraîtront de 15 jours en 15 jours, à partir du début du procès. Cet ouvrage sera servi gratuitement, comme supplément, à tous les abonnés d'un an à la Revue universelle.

Les 4 livraisons formeront 2 beaux volumes de bibliothèque, grand in-8^o de 400 pages chacun.

Prix d'abonnement à la Revue universelle, France et Algérie, par an..... F. 40 »

Prix d'abonnement au Procès du Maréchal Bazaine, seul..... F. 10 »

ON S'ABONNE :

A Paris, chez M. J.-J. Tessier, 98, boulevard Richard-Lenoir;

A Nantes, chez M. Jules Grinsard, imprimeur-éditeur, successeur de M. H. Charpentier, 32, rue de la Fosse;

Et chez tous les libraires.

La Revue universelle, fondée en mai 1871, publie 13 livraisons par an, de 250 pages chacune, avec gravures, de quatre semaines en quatre semaines, donnant tous les événements notables du mois, tant en France qu'à l'Étranger, en politique, sciences, littérature, beaux-arts, faits divers, modes, commerce, etc. C'est la publication la plus utile et la plus complète, pour toutes les personnes qui sont désireuses de suivre leur histoire contemporaine et de collectionner, dans une série de belles brochures, les documents authentiques de cette histoire.

Un numéro spécimen sera adressé contre l'envoi de fr. 3 50 en timbres-poste ou mandat.

APPEL AUX POÈTES.

Le onzième concours poétique ouvert à Bordeaux le 15 août, sera clos le 1^{er} décembre 1873. Six médailles seront décernées.

Demander le programme, qui est adressé franco, à M. Evariste CARRANCE, président du Comité, 92, route d'Espagne, à Bordeaux (Gironde). — Affranchir.

LES FRÈRES MAHON médecins spéciaux des hôpitaux de Paris,

« obtiennent mille guérisons par an; terme moyen. » — Maladies de la peau et du cuir chevelu, teignes, parties, démangeaisons, chute des cheveux, etc. Le docteur M. Mahon fait sa visite à l'hôpital d'Angers le dernier Dimanche de chaque mois, et il reçoit le même jour les malades particuliers à l'Hôtel d'Anjou, à Angers, de midi à trois heures. Dépôt à Angers, à la pharmacie MENIERE, place du Pilon.



Eviter les contrefaçons

CHOCOLAT MENIER

Exiger le véritable nom

P. GODET, propriétaire-gérant.

COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 31 OCTOBRE 1873.

Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.			
Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.	
3 % jouissance 1 ^{er} juin. 72.	56	50	»	Crédit Foncier, act. 500 f. 250 p.	775	»	»	C. gén. Transatlantique, J. juill.	275	»	»
4 1/2 % jouiss. mars.	80	75	»	Soc. gén. de Crédit industriel et comm., 125 fr. p. j. nov.	645	»	»	Canal de Suez, jouiss. janv. 70.	417	50	»
4 % jouissance 22 septembre.	70	»	»	Crédit Mobilier.	330	»	»	Crédit Mobilier esp., j. juillet.	362	50	»
5 % Emprunt 1871.	»	»	»	Crédit foncier d'Autriche.	562	50	»	Société autrichienne, j. janv.	»	»	»
Emprunt 1872 libéré.	91	55	»	Charentes, 400 fr. p. j. aout.	347	50	»	OBLIGATIONS.			
Dép. de la Seine, emprunt 1857.	207	50	»	Est, jouissance nov.	502	50	»	Orléans.	275	»	»
Ville de Paris, oblig. 1855-1860.	398	75	»	Paris-Lyon-Méditerr., j. nov.	892	50	»	Paris-Lyon-Méditerranée.	273	25	»
— 1865, 4 %.	430	»	»	Midi, jouissance juillet.	590	»	»	Est.	269	25	»
— 1869, 3 % t. payé.	280	»	1 26	Nord, jouissance juillet.	995	»	»	Nord.	280	»	»
— 1871, 3 % 70 fr. payé.	247	50	»	Orléans, jouissance octobre.	806	25	»	Ouest.	270	75	»
Banque de France, j. juillet.	4292	50	»	Ouest, jouissance juillet, 65.	505	»	»	Midi.	271	»	»
Comptoir d'escompte, j. aout.	320	»	»	Vendée, 250 fr. p. j. juill.	005	»	»	Deux-Charentes.	247	»	»
Crédit agricole, 200 f. p. j. juill.	450	»	»	Compagnie parisienne du Gaz.	672	50	»	Vendée.	227	50	»
Crédit Foncier colonial, 250 fr.	360	»	»	Société Immobilière, j. janv.	14	»	»				

GARE DE SAUMUR (Service d'été, 5 mai).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

3 heures 09 minutes du matin, express-poste. (s'arrête à Angers). omnibus.
6 — 45 — — — — — omnibus.
9 — 02 — — — — — omnibus.
1 — 33 — — — — — soir, omnibus.
4 — 13 — — — — — express.
7 — 27 — — — — — omnibus.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

3 heures 03 minutes du matin, omnibus-mixte.
8 — 20 — — — — — omnibus.
9 — 50 — — — — — express.
12 — 38 — — — — — soir, omnibus.
4 — 44 — — — — — — — — —
10 — 30 — — — — — express-poste.
Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 34 s.

29, Quai des Grands-Augustins, 29. 40^e ANNÉE (1872).

Prix du volume broché 7 fr. »
— cartonné 8 50
Franco par la poste, 1 fr. 50 cent. en sus des prix ci-dessus.

Etranger, suivant les conventions postales. On peut se procurer chaque volume séparément.

OUVRAGES PUBLIÉS PAR LA LIBRAIRIE DU MAGASIN PITTORESQUE, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 29 :

TABLE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE des trente premières années du Magasin pittoresque. 1 volume broché 7 fr. »
Cartonné 8 50

ALMANACHS DU MAGASIN PITTORESQUE de 1851 à 1873, environ 30 gravures dans chaque Almanach. Chaque almanach 50 c.

MAGASIN PITTORESQUE

La collection se compose des années 1833 à 1872. — Le volume 1872 (40^e année), mis en vente le 5 décembre 1872.

ALBUM DU MAGASIN PITTORESQUE; 1 vol. grand in-4^o, cartonné avec luxe, doré sur tranche, contenant cent gravures choisies dans la collection. Prix 15 fr.

VOYAGEURS ANCIENS ET MODERNES; 4 volumes, 941 gravures. Prix de chaque volume broché 6 fr. L'ouvrage complet 24

HISTOIRE DE FRANCE, d'après les documents originaux et les documents de l'art de chaque époque; 2 vol., 800 gravures. Prix de chaque volume broché 7 fr. 50

L'ouvrage complet 15
LECTURES DE FAMILLE, choisies dans la collection du Magasin pittoresque; 1 volume in-4^o. — 2^e édition. Prix, broché 5 fr.

29, Quai des Grands-Augustins, 29.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Paris 5 fr. »
Départements 8 50
Etranger, suivant les conventions postales.
On peut se procurer séparément un numéro mensuel dans une couverture.
Prix : Paris, 60 c.; — Départements, 70 c.

GRAMMAIRE GÉNÉRALE ET HISTORIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE, par M. P. Poitevin, 2 vol. Prix de chaque volume broché 7 fr. 50

L'ouvrage complet 15
LES VRAIS ROBINSONS, par MM. Ferdinand Denis et Victor Chauvin, illustrés par Van Dargent; 1 vol. grand in-8^o. Prix, pour Paris, broché 15 fr. cart., doré sur tranche 18

Tous les prix ci-dessus sont ceux de Paris. — Pour les départements et l'étranger, l'affranchissement se paye en sus. — Le prix du cartonnage est de 1 fr. 50 cent. par volume.

Le conseil central d'instruction primaire de la ville de Paris a placé le Magasin pittoresque sur la liste des ouvrages propres à être donnés en prix dans les écoles primaires et supérieures, et dans les classes d'adultes.

On peut se procurer tous les ouvrages ci-dessus chez M. Grasset, libraire, rue Saint-Jean, n^o 1, à Saumur.

A VENDRE

LES MAGNIFIQUES CHUTES D'EAU

DES ANCIENS MOULINS DE PRAZAY Sur le Loir, à Montoire, Appartenant à M. le comte Arthur de Montesquiou.

S'adresser à M. MAUBERT, son régisseur, à Saumur, Grand'Rue, 49.

A VENDRE BELLE PROPRIÉTÉ

En Loir-et-Cher,

De la contenance de 330 hectares, en terres labourables, bois et étangs, d'un seul tenant.

Très-belle chasse. S'adresser à M. MAUBERT, à Saumur, Grand'Rue, 49. (441)

A AFFERMER

Pour entrer en jouissance de suite,

Soixante-onze acres cinquante centiares de terre, enclos de murs, au canton des Moulins, à Saumur.

Et pour la Saint-Jean 1874,

Un logement et un moulin, dans le même enclos. S'adresser au bureau du journal.

Etude de M^e HENRI PLÉ, commissaire-priseur à Saumur.

VENTE MOBILIÈRE

Après décès.

Le mardi 4 novembre 1873, à midi, il sera procédé, par le ministère de M^e Henri Plé, commissaire-priseur à Saumur, dans la maison où est décédé le sieur Blain, marchand de charbon, rue des Basses-Perrières, à la vente publique aux enchères du mobilier dépendant de sa succession, à la requête de M^{lle} Blain, de Fontainebleau.

Il sera vendu :

Lits, couettes, traversins, oreillers, rideaux, tinge, draps, effets, armoires, tables, comptoirs, bascules, balances, chaises, épicerie, mercerie, charrette à bras, bouteilles vides, batterie de cuisine et autres objets.

On paiera comptant, plus 5 p. 0/0.

A LOUER

Présentement,

UNE MAISON

Rue de l'Échelle, Anciennement occupée par la Société du Fort. S'adresser au Frère Directeur de l'École chrétienne.

M^e LE BLAYE, notaire à Saumur, demande un petit clerc.

A VENDRE

DEUX CHIENS DE CHASSE.

S'adresser à M. GAUTHIER-DUFOUR, au Coudray. (448)

A VENDRE

D'OCCASION,

QUATRE BELLES LAMPES

Dont deux en porcelaine.

S'adresser à M. François PERCHER, à Saumur. (195)

A VENDRE

D'OCCASION,

DEUX BONS CASIERS, de grands différents, pouvant convenir à un coiffeur ou à un marchand grainetier.

S'adresser au bureau du journal.

TORD-BOYAUX

Destructeur infailible des rats, taupes, cafards, etc., GUBERARD ET C^o, passage de l'Élysée des Beaux-Arts, 17, à Paris, Montmartre. Dépôt à Saumur, pharmacie PERDRAU; à Doué, pharmacie MAILLET; et dans toutes les pharmacies. — Prix: 75 centimes.

UN HOMME de 35 ans, muni de bons certificats, demande un emploi. S'adresser au bureau du journal.



Ce liquide, dont l'action est instantanée, est complètement inoffensif, d'une odeur très-agréable et non volatil. Quelques gouttes versées dans une cuiller à café et aspirées par la narine adjacente au côté malade, ont une action immédiate sur les migraines et les névralgies les plus rebelles.

Dépôt dans les principales Pharmacies de France et de l'Étranger. A Saumur: pharmacies Gabelin, rue d'Orléans, et Chedeveigne, rue de la Tonnelle. — A Angers: pharmacie Brard, 3, rue Boisnet; — Pharmacie centrale; — Gaillard, angle de la rue Desjardins; — L. Jeonneau, 37, rue Beaurepaire. (233)

Saumur, imprimerie de P. GODET.